



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2025/ICPE/528  
Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 autorisant  
la société SA LANDAIS ANDRE à exploiter une carrière de roches massives  
sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires »**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93/PE/260 du 30 août 1993 autorisant la société SA LANDAIS ANDRE à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/282 du 1<sup>er</sup> août 2023 autorisant la société SA LANDAIS ANDRE à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires » jusqu'au 30 août 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/040 du 11 février 2025 prescrivant la réalisation d'investigations sur les milieux ;

**Vu** le rapport de l'étude réalisée par la société SEREA « Carrière des Bimboires à Mésanger (44) – Investigations sur les milieux sur et hors site » du 20 octobre 2025 ;

**Vu** le courrier du 26 novembre 2025 de la société SA LANDAIS ANDRE relatif aux conclusions sur le rapport d'investigations environnementales ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société SA LANDAIS ANDRE par courrier du 22 décembre 2025 ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société SA LANDAIS ANDRE par mail en date du 23 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter la carrière arrive à échéance le 30 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SA LANDAIS ANDRE indique, dans son courrier du 26 novembre 2025, que la poursuite de l'exploitation en l'état n'est pas envisagée ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état sous forme de plan d'eau est prévue pour l'excavation de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les analyses des eaux présentes dans l'excavation montrent une teneur en arsenic dissous et en arsenic total très supérieures aux valeurs de référence ;

**CONSIDÉRANT** la présence visible d'une zone de percolation des eaux de la carrière vers le fossé longeant la route départementale RD14 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude recommande de maintenir l'absence d'évacuation d'eaux d'exhaure vers le milieu naturel sans traitement préalable ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état initialement prévue doit être réévaluée ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la prise en compte des éléments ci-dessus, nécessite de compléter l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 susvisé par voie d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SA LANDAIS ANDRE, dont le siège social est situé La Cormerie à MESANGER (44522), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires ».

### **Article 2**

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude relative à la révision de la remise en état de la carrière permettant d'assurer l'absence d'impact sanitaire et sur l'environnement de celle-ci. Cette étude doit notamment prendre en compte la compatibilité de cette remise en état avec le milieu (avec étude de l'incidence des eaux issues de la carrière sur le milieu récepteur).

L'étude doit notamment évaluer :

- si tout ou partie du plan d'eau doit être remblayé
- la possibilité de mettre en place un traitement des eaux, et les modalités associées (conditions de maintien dans le temps post exploitation, surveillance des rejets et de l'intégrité du massif, conditions d'arrêt de ce traitement),
- la possibilité de limiter la percolation des eaux pluviales vers l'extérieur de la carrière.

L'étude doit être accompagnée d'une proposition d'échéancier pour la mise en œuvre des travaux de remise en état.

### **Article 3**

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/08/2023 susvisé est remplacé par :  
« La durée de l'autorisation d'exploiter est portée au 30/08/2028. L'extraction de matériaux est arrêtée au plus tard le 30/08/2026. »

### **Article 4**

En cas d'accumulation d'eaux à l'arrière du merlon situé au sud du périmètre autorisé, l'exploitant met en place un pompage de ces eaux pour les diriger vers l'excavation.

Si ce pompage met en péril l'intégrité des installations et engendre un risque de déversement incontrôlé d'eaux en dehors du périmètre autorisé, ces eaux sont évacuées du site en tant que déchets et dirigées vers une filière de traitement appropriée ou, en cas de volonté de rejet, l'exploitant doit démontrer au préalable l'absence d'impact notable de ces rejets vers le milieu récepteur.

#### **Article 5 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture **prévue au même article**.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### **Article 7 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mésanger et peut y être consultée.  
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mésanger pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la  
préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui  
territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée  
minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

#### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de  
Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
(DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Mésanger, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 04 FEV. 2026

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
Marc MAKHLOUF